

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Dahir n° 1-96-184 du 16 safar 1420 (1^{er} juin 1999) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Marrakech le 13 janvier 1996.....

475

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées.

Dahir n° 1-98-148 du 18 safar 1420 (3 juin 1999) portant publication de la convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées.....

480

Eau.

Dahir n° 1-99-174 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau.....

483

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-99-767 du 1^{er} rabii I 1420 (15 juin 1999) approuvant l'accord conclu le 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour la garantie d'un prêt d'un montant de 40.900.000 francs français consenti par ladite banque à la commune urbaine de Fès-médina pour le financement du projet de réhabilitation de la médina de Fès.....

484

Décret n° 2-99-779 du 3 rabii I 1420 (17 juin 1999) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 250.000.000 de dollars des Etats-Unis, relatif au programme de réformes économiques et sociales.....

484

	Pages
Investissements agricoles.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 684-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999) pris pour l'application du décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles.....	484
Normes marocaines.	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) rendant obligatoire l'application de normes marocaines.....	486
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de la santé n° 821-99 du 8 safar 1420 (24 mai 1999) portant homologation de normes marocaines.....	486
Monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles. – Droits d'entrée.	
Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances n° 838-99 du 2 safar 1420 (18 mai 1999) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles...	487
Douane.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 812-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 décembre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.....	487
Secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat. – Système de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et de travaux publics.	
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et de travaux publics.....	488

	Pages
Liste des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 892-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tournesol sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	490
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 893-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	491
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 894-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	492
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 895-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de petits pois sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	492
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 896-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de vesce sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	493
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 897-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de soja sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	493
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 898-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété d'avoine sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	494
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 899-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de pois chiche sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	494
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 900-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de blé tendre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	495

	Pages
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 901-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de blé dur sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	495
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 902-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés d'orge sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....	496
Transports des denrées périssables. – Etats et conditions de températures.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 938-99 du 29 safar 1420 (14 juin 1999) fixant les états et les conditions de températures maximales de transports des denrées périssables.....	496
Taxe sur les profits immobiliers.	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1012-99 du 8 rabii I 1420 (22 juin 1999) fixant, pour l'année 1999, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.....	498
Passation des marchés de l'Etat.	
Arrêté du Premier ministre n° 3-17-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.....	499
Décision du Premier ministre n° 3-55-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.....	500
Décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.....	501
Décision du Premier ministre n° 3-57-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 80 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.....	502

TEXTES PARTICULIERS

Société Air Plaisance. – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.	
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 236-99 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société Air Plaisance.....	546
Société Maint Aero. – Autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien.	
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 237-99 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien à la société Maint Aero.....	547
Société SOFEB. – Attribution d'une marque de conformité aux normes marocaines.	
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 883-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SOFEB »	548

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.	
Décret n° 2-99-36 du 24 safar 1420 (9 juin 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.....	549
Décret n° 2-99-90 du 24 safar 1420 (9 juin 1999) complétant le décret n° 2-84-341 du 29 rabii I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.....	549
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 822-99 du 9 safar 1420 (25 mai 1999) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 810-94 du 29 rejeb 1414 (12 janvier 1994) fixant la liste des spécialisations de troisième cycle de formation d'ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Meknès et les modalités du concours d'accès audit cycle.....	550

	Pages		Pages
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.		<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 877-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2355-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de recrutement des inspecteurs de police.....</i>	554
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 698-99 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire au sein de la commission scientifique prévue à l'article 12 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.....</i>	551	<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 878-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2356-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.....</i>	554
Direction générale de la sûreté nationale.		<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 879-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2357-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de recrutement des officiers de police.....</i>	554
<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 873-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 522-76 du 16 rabii I 1396 (18 mars 1976) fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel de commissaire de police de la sûreté nationale.....</i>	552	<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 880-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2358-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.....</i>	555
<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 874-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 532-81 du 2 jourmada I 1401 (9 mars 1981) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'assistance de police.....</i>	552	<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 881-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2359-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de recrutement des officiers de paix.....</i>	555
<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 875-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 775-81 du 8 ramadan 1401 (10 juillet 1981) fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel d'auxiliaire de police relevant des cadres de la direction générale de la sûreté nationale.....</i>	553	<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 882-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2360-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours d'officiers de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.....</i>	556
<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 876-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 776-81 du 8 ramadan 1401 (10 juillet 1981) fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'obtention du diplôme de capacité technique.....</i>	553		
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de mai 1999.....</i>	557

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-184 du 16 safar 1420 (1^{er} juin 1999) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Marrakech le 13 janvier 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Marrakech le 13 janvier 1996 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Marrakech le 13 janvier 1996.

Fait à Rabat, le 16 safar 1420 (1^{er} juin 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République française
sur l'encouragement et la protection
réciproques des investissements**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
ci-après dénommés « les Parties contractantes » ;

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements marocains en France et français au Maroc ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, gages, cautionnements et droits analogues ;

b) les actions, primes d'émission et autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Le présent accord s'applique aux investissements effectués conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « investisseur » désigne tout national ou société d'une Partie contractante qui effectue des investissements sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante :

a) Le terme « national » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

b) Le terme « société » désigne toute personne morale constituée sur le territoire ou dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire ou la zone maritime de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et la plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable en accord avec les principes du Droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie et à faire en sorte qu'aucune mesure arbitraire ou discriminatoire ne limite l'application de ce principe.

Article 4

Chacune des Parties contractantes applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou en vertu d'une convention de non double imposition fiscale ou de toute autre convention dans le domaine fiscal.

Article 5

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des

investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale à la veille du jour où ces mesures sont prises ou connues du public.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable et versée sans retard. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés aux taux d'intérêts de marché appropriés.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenus sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d) et e) de l'article 1 ;
- c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre de cette réglementation, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Article 8

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de la Partie contractante impliquée dans le différend, soit à l'arbitrage du Centre international pour

le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend à la juridiction compétente de la Partie contractante impliquée dans le différend ou au C.I.R.D.I., le choix de l'une ou l'autre de ces procédures reste définitif.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ceux-ci.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir soit au C.I.R.D.I., soit à la juridiction compétente de la Partie contractante impliquée dans le différend, ou à poursuivre les actions engagées soit devant le C.I.R.D.I., soit devant la juridiction compétente de la Partie contractante impliquée dans le différend, jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le Tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le Tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de quinze ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Article 13

Le présent accord annule et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'accord conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975.

Fait à Marrakech, le 13 janvier 1996 en deux originaux, chacun en langue arabe et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc

MOHAMED KABBAJ,
Ministre des finances et des
investissements extérieurs.

Pour le gouvernement
de la République Française

JEAN ARTHUIS,
Ministre de l'économie
et des finances.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet accord est la suivante :

En ce qui concerne l'article 3 :

a) Le principe de traitement juste et équitable exclut toute restriction abusive ou discriminatoire, notamment à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures discriminatoires ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le ministre,

Me référant à votre lettre ainsi libellée :

« Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que l'interprétation de cet accord est la suivante :

En ce qui concerne l'article 3 :

a) Le principe de traitement juste et équitable exclut toute restriction abusive ou discriminatoire, notamment à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures discriminatoires ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente lettre l'accord du Gouvernement de la République française sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Dahir n° 1-98-148 du 18 safar 1420 (3 juin 1999) portant publication de la convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention, faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées.

Fait à Rabat, le 18 safar 1420 (3 juin 1999).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Convention entre le Royaume du Maroc
et le Royaume de Belgique
sur l'assistance aux personnes détenues
et le transfèrement des personnes condamnées**

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération entre les deux Etats, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux,

Désireux de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées,

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale,

Déterminés dans cet esprit, à s'accorder mutuellement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, la coopération la plus large en ce qui concerne tant l'assistance aux personnes détenues, que le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ASSISTANCE DES CONSULS AUX PERSONNES DÉTENUES

Article premier

a) Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que les faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Il en est de même dès qu'une condamnation définitive a été prononcée ;

b) Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables ;

c) Sauf avis contraire de l'autorité judiciaire, les autorités compétentes transmettent sans retard au consul, la correspondance et les communications qui lui sont adressées par le ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

Article 2

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

TITRE II

**TRANSFÈREMENT DES PERSONNES
CONDAMNÉES ET DÉTENUES**

Chapitre premier

Principes généraux

Article 3

Au sens de la présente convention :

a) L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où la personne a été condamnée et d'où elle est transférée ;

b) L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée est transférée afin de subir sa peine ;

c) Le terme « condamné détenu » désigne toute personne qui ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une condamnation judiciaire est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention ;

d) Sont également considérées comme condamnation les mesures de sûreté privative de liberté prononcées par un juge en raison d'une infraction.

Article 4

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

Article 5

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

a) L'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;

b) La décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;

c) Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;

d) Le condamné ou son représentant légal, en raison de son âge ou de son état physique ou de son état mental, doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent, notamment de celles prévues à l'article 14, paragraphe 2 ;

e) Au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter. Dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reliquat de peine est inférieur à un an ;

f) Les parties contractantes doivent s'être mises d'accord sur ce transfèrement.

Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

a) Si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels ;

b) S'il existe des raisons sérieuses de croire qu'en cas d'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, la situation de la personne condamnée risque d'être aggravée par des considérations de race, de religion ou d'opinions politiques ;

c) Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats.

Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

a) Si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;

b) Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;

c) Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

d) Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

e) Si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge ;

f) Si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

Article 8

L'exécution d'une peine privative de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution aux conditions prévues par les articles suivants.

Article 9

Si la nature et la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, cet Etat peut adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

Article 10

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

Article 11

L'Etat de condamnation reste, à l'exclusion de l'Etat d'exécution, compétent pour statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

Article 12

L'Etat d'exécution est seul compétent pour prendre à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Article 13

La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation. Lorsque le condamné se soustrait à l'exécution, une fois transféré vers l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reliquat de la peine.

Article 14

§ 1. Une personne transférée conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.

§ 2. Toutefois, une personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

Article 15

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) Si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;
- c) Si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

Article 16

La présente convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur.

Chapitre 2

Procédure

Article 17

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) Soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;
- b) Soit par l'Etat de condamnation ;
- c) Soit par l'Etat d'exécution.

Article 18

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné.

Article 19

§ 1. Sont produits par l'Etat d'exécution soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :

- a) Un document indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat ;

b) Le texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution.

§ 2. Sont produits par l'Etat de condamnation, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution :

- a) L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter ;

b) Un document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution ;

c) L'indication de la durée de la condamnation déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;

d) Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

§ 3. Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

§ 4. Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de sa demande de transfèrement.

Article 20

Sauf cas exceptionnel, les demandes sont adressées par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

L'Etat requis doit informer l'Etat requérant dans les plus brefs délais de la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Article 21

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant.

Article 22

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 23

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.

L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais engagés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

TITRE III

TRANSFÈREMENT TEMPORAIRE

Article 24

§ 1. Dans le cadre d'une procédure de transfèrement en cours et dans l'attente d'une décision définitive, les Parties contractantes peuvent, pour des raisons humanitaires majeures, notamment pour des raisons graves de santé de la personne condamnée ou des membres proches de sa famille, si des considérations spéciales ne s'y opposent, autoriser d'un commun accord le transfèrement temporaire du condamné vers l'Etat d'exécution.

L'état de santé de la personne concernée devra être justifié par des certificats ou attestations émanant de personnes ou d'organismes légalement compétents à cet effet.

L'Etat de condamnation pourra déterminer les conditions et modalités du transfèrement.

La requête et le consentement de la personne condamnée seront recueillis par procès verbal établi devant un membre de l'autorité judiciaire qui devra préalablement l'informer des conditions du transfèrement temporaire et des obligations que les Parties contractantes doivent prendre en charge en vertu de l'application du présent article.

§ 2. La personne transférée restera en détention sur le territoire de l'Etat d'exécution, à moins que l'Etat de condamnation n'autorise sa liberté.

§ 3. L'Etat d'exécution est tenu de garantir le retour de la personne transférée vers l'Etat de condamnation dès que les raisons du transfèrement temporaire ont pris fin.

La détention sur le territoire de l'Etat d'exécution sera imputée sur la durée de la privation de liberté que la personne transférée doit encore subir sur le territoire de l'Etat de condamnation.

§ 4. En cas de fuite de la personne transférée, l'Etat d'exécution prendra toute mesure en vue de son arrestation.

§ 5. Les dispositions de l'article 23 sont applicables au transfèrement temporaire.

TITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 25

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiront de l'application de cette convention.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

§ 1. Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

§ 2. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

§ 3. Chacune des parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de sa notification par l'autre partie contractante.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles le 7 juillet 1997, en double exemplaire, en langue française, néerlandaise et arabe, les trois textes faisant également foi.

Pour
le Royaume du Maroc
ABDERRAHMAN AMALOU,
Ministre de la justice.

Pour
le Royaume de Belgique
STEFAN DE CLERCK,
Ministre de la justice.

Dahir n° 1-99-174 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

Pour contresign :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau

Article premier

La loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) est complétée par un article 112 bis libellé comme suit :

« Article 112 bis. – L'extraction des matériaux de « construction visés à l'article 12-b paragraphe 4 effectuée sans « autorisation donne lieu au paiement par le contrevenant d'une « indemnité de 500 DH par mètre cube de matériaux extraits.

« Cette indemnité est prononcée par l'administration « chargée de la gestion du domaine public hydraulique, au « moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux « dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet « et assermentés conformément à la législation en vigueur. »

Article 2

L'article 115 de la loi n° 10-95 précitée est modifié comme suit :

« Article 115. – L'exécution sans autorisation des travaux « visés à l'article 12-b, à l'exception des extractions de « matériaux de construction, et aux articles 31 et 94 est punie « d'une amende.....»

(Le reste sans changement.)

Décret n° 2-99-767 du 1^{er} rabii I 1420 (15 juin 1999) approuvant l'accord conclu le 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour la garantie d'un prêt d'un montant de 40.900.000 francs français consenti par ladite banque à la commune urbaine de Fès-médina pour le financement du projet de réhabilitation de la médina de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt de 40.900.000 francs français, consenti par ladite banque à la commune urbaine de Fès-médina, pour le financement du projet de réhabilitation de la médina de Fès.

ART. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii I 1420 (15 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-779 du 3 rabii I 1420 (17 juin 1999) approuvant l'accord de prêt conclu le 14 juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 250.000.000 de dollars des Etats-Unis, relatif au programme de réformes économiques et sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 12-98, pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998), notamment son article 32 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 14 juin 1999 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de 250.000.000 de dollars des Etats-Unis, relatif au programme de réformes économiques et sociales.

ART. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rabii I 1420 (17 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 684-99 du 12 moharrem 1420 (29 avril 1999) pris pour l'application du décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT
RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant une prime à certains investissements agricoles ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-98-367 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la prime à l'investissement prévue à l'article premier du décret n° 2-98-365 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) susvisé, est fixé comme indiqué au tableau ci-après :

OBJETS	PUISSANCE OU CAPACITÉ	MONTANT DE LA PRIME
1) Matériel agricole et d'élevage :		
- Tracteurs	< 40 CV	5.000 DH/unité
• Individus	≥ 40 CV	20.000 DH/unité
• Coopératives	≥ 40 CV	5.000 DH/unité
- Mélangeurs et aplatisseurs		12.000 DH/unité
- Pots et chariots trayeurs		5.000 DH/unité
- Bacs à lait		8.000 DH/unité
- Ruches		120 DH/unité
2) Matériels et travaux d'irrigation pour l'économie de l'eau :		
- Matériel d'irrigation localisée		2.000 DH/Ha
- Matériel d'irrigation par aspersion		650 DH/Ha
- Travaux de nivellement par laser		400 DH/Ha
3) Construction et équipement :		
- Des unités de conservation par le froid des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire	De 500 à 5000 m ³	150 DH/m ³
- Des unités de stockage des graines, non liées à l'activité portuaire	< 1000 T	150 DH/T
	De 1000 à 5000 T	100 DH/T
- Des unités de conditionnement des fruits et légumes	De 2 à 4 T/H	200.000 DH/T/H
	> 4 T/H	140.000 DH/T/H
- Des unités de trituration des olives	< 50 T/J	5.000 DH/T/J
	De 50 à 100 T/J	3.500 DH/T/J
4) Arboriculture fruitière		
- Agrumes		7.800 DH/Ha
- Olivier en bour		1.800 DH/Ha
- Olivier en irrigué		2.600 DH/Ha

Toutefois, pour les plantations d'agrumes réalisées durant la campagne 1998-99, le montant de la prime est de 4.800 DH/Ha.

ART. 2. – Pour le matériel d'irrigation par aspersion, la prime est réservée aux agriculteurs situés dans les secteurs suivants et délimités par les textes réglementaires en vigueur :

- ORMVA du Loukkos : Secteurs Drader, R'mel et basses collines ;
- ORMVA du Souss Massa : Secteurs Mhazem et Aït Amira.
- ORMVA du Gharb : Secteur C3 ;
- ORMVA des Doukkala : Secteurs Tnine Gharbia et Zemamra ;
- ORMVA de la Moulouya : Secteur Garet.

Quant à la prime concernant les travaux de nivellement par laser, elle est réservée aux agriculteurs situés dans les secteurs suivants et délimités par les textes réglementaires en vigueur :

- ORMVA du Tadla : Secteurs des Beni Moussa et des Beni Amir ;
- ORMVA de la Moulouya : Secteur des Triffa.

ART. 3. – Pour les unités de conditionnement des fruits et légumes, la prime est accordée aux projets qui répondent aux conditions suivantes :

- être agréées par l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- être équipées d'un système de séparation entre l'aire de versement et l'aire d'emballage ;
- être équipées d'un système de lavage et d'un système de calibrage ;
- avoir une capacité minimale de prérefrigération ;
- être munies de deux chambres frigorifiques (produits conditionnés et produits en attente de conditionnement).

ART. 4. – Pour les plantations d'olivier et d'agrumes, la prime n'est accordée qu'après réalisation des plantations qui répondent aux conditions suivantes :

- Olivier : agriculteurs ayant réalisé des plantations régulières d'une superficie minimale de 0,5 hectare et d'une densité minimale de 100 plants certifiés par hectare en bour et de 200 plants certifiés par hectare en irrigué ;
- Agrumes : agriculteurs utilisant les plants certifiés.

ART. 5. – La prime pour l'installation de nouvelles plantations de palmier dattier sera accordée aux agriculteurs intéressés sous forme de plants qui leur seront fournis gratuitement par le département chargé de l'agriculture.

ART. 6. – Cette prime est accordée en faveur des investissements énumérés à l'article premier et ce pour une période de 5 ans qui commence à partir de la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, la prime accordée en faveur des plantations d'olivier n'entrera en vigueur qu'à partir de la campagne agricole 1999-2000.

ART. 7. – Conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), les modalités d'octroi de cette prime seront fixées par une convention liant le ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministère de l'économie et des finances, d'une part, et la CNCA, d'autre part.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1420 (29 avril 1999).

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) rendant obligatoire l'application de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 305-92 du 15 rejev 1412 (21 janvier 1992) portant homologation de la norme NM 14.2.021 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 340-92 du 29 chaabane 1412 (5 mars 1992) portant homologation de la norme NM 14.2.025 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) portant homologation de la norme NM 14.2.029 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 234-93 du 26 rejev 1413 (20 janvier 1993) portant homologation des normes : NM 06.7.030 et NM 06.7.040 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de la norme NM 06.6.012 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3021-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) portant homologation des normes : NM 06.3.032, NM 06.3.033, NM 06.3.034, NM 06.3.035, NM 06.3.040 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant homologation des normes NM 06.7.017, NM 21.8.001, NM ISO 8124-2, NM ISO 8124-3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet six mois après sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1420 (30 avril 1999).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

- NM 06.3.032 : conducteurs et câbles pour installations – Conducteurs pour câblage interne isolés au polychlorure de vinyle ;
- NM 06.3.033 : conducteurs et câbles pour installations. Câbles souples méplats isolés et gaines au polychlorure de vinyle pour guirlandes lumineuses de la classe II ;
- NM 06.3.034 : conducteurs et câbles pour installations – Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de polychloroprène ;
- NM 06.3.035 : conducteurs et câbles pour installations – Conducteurs et câbles comportant un revêtement métallique – Règles ;
- NM 06.3.040 : conducteurs et fils entrant dans la construction électrique – Fils cuivre émaillés, de section circulaire, à haute propriétés mécaniques ;
- NM 06.6.012 : matériel pour installations domestiques et analogues – Prises de courant et prolongateurs 250 V, 10/16A et 16A~ ;
- NM 06.7.017 : lampes à fluorescence à culot unique – Prescriptions de sécurité ;
- NM 06.7.030 : appareils électrodomestiques chauffants – Règles générales de sécurité ;
- NM 06.7.040 : appareils électrodomestiques chauffants – Appareils de chauffage des locaux à accumulation – Règles de sécurité ;
- NM 14.2.021 : conservateurs ménagers de denrées congelées et congélateurs ménagers partie 3 – Règles de sécurité ;
- NM 14.2.025 : réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment à glace, compartiment à basse température et compartiment à température modérée partie 3 – Règles de sécurité ;
- NM 14.2.029 : réfrigérateurs – Congélateurs ménagers partie 3 – Règles de sécurité ;
- NM 21.8.001 : sécurité des jouets – Propriétés mécaniques et physiques ;
- NM ISO 8124-2 : sécurité des jouets – Inflammabilité ;
- NM ISO 8124-3 : sécurité des jouets – Migration de certains éléments.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de la santé n° 821-99 du 8 safar 1420 (24 mai 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 9 mars 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1420 (24 mai 1999).

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

*

* *

Annexe

NM 21.4.000 : gants de chirurgie non réutilisables stériles ou réutilisables fabriqués à base de latex ;

NM 21.4.001 : matériel médico-chirurgical – Poudre lubrifiante pour gants chirurgicaux ;

NM 21.4.002 : gants de chirurgie non réutilisables à base de résine stériles ou non stériles ;

NM 21.4.003 : gants médicaux non réutilisables à base de latex stériles ou non stériles ;

NM 21.4.004 : matériel médico-chirurgical – Choix des essais non cliniques permettant d'évaluer la biocompatibilité des matériaux et dispositifs médicaux ;

NM ISO 7864 : matériel médico-chirurgical – Aiguilles hypodermiques stériles, non réutilisables.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances n° 838-99 du 2 safar 1420 (18 mai 1999) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97

du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les droits d'entrée aux monuments, « sites historiques et musées relevant du ministère des affaires « culturelles, cités ci-après, sont fixés à dix dirhams (10 DH) « pour les adultes et trois dirhams (3 DH) pour les enfants de « moins de 12 ans :

«

« * à Marrakech :

«

« – le musée Dar Si Saïd.

« – Palais El Bahia.

« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1420 (18 mai 1999).

Le ministre
des affaires culturelles,
MOHAMED ACHAARI.

Le ministre
de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 812-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 décembre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 116, 1° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1973-98 du 28 joumada II 1419 (20 octobre 1998),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 17 *decies* de l'arrêté susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17 *decies*. – L'importation par les sociétés « exportatrices, sous le régime de l'admission temporaire des « échantillons, modèles, spécimen et coupes-types d'une valeur « ne dépassant pas cinq mille (5.000) dirhams ainsi que « l'exportation des produits au présent arrêté. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1420 (21 mai 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et de travaux publics.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGÉ DE L'HABITAT,

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et notamment son article 26, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17, tel que modifié par le décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé, sont étendues au département chargé de l'habitat, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – Il est institué au département chargé de l'habitat, une commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat.

ART. 3. – La commission visée à l'article 2 ci-dessus, qui est présidée par le directeur technique de l'habitat du département chargé de l'habitat comprend les membres suivants :

- deux fonctionnaires relevant du département chargé de l'habitat ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministère chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

- trois (3) représentants des organisations professionnelles les plus représentatives du secteur du bâtiment, désignés par le secrétaire d'Etat chargé de l'habitat, sur proposition des associations, fédérations et groupements professionnels du secteur de l'habitat ;

- toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

ART. 4. – Le secrétariat permanent de la commission de qualification et de classification est assuré par la direction technique de l'habitat du département chargé de l'habitat.

ART. 5. – La liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les conditions d'attribution des niveaux de qualification seront fixées et révisées par la commission de qualification et de classification et arrêtées par le secrétaire d'Etat à l'habitat.

ART. 6. – Sont exclus des dispositions du présent arrêté, les marchés dont les montants sont estimés à moins de :

- un million et demi de dirhams (1.500.000 DH) pour les ouvrages d'art et les travaux de gros-œuvre, de voirie et d'assainissement ;
- trois cent cinquante mille dirhams (350.000 DH) pour les autres travaux.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. Il entrera en vigueur trois (3) mois après sa publication. Toutefois, restent soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 du décret n° 2-98-482 susvisé, les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.

Rabat, le 5 safar 1420 (21 mai 1999).

MOHAMED M'BARKI.

*

* *

ANNEXE

Secteurs d'activité de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur du bâtiment

1 – Travaux de terrassements

- 1.1 Qualification : terrassements généraux et en masse
- 1.2 Qualification : terrassements spéciaux
- 1.3 Qualification : travaux minage et déroctage
- 1.4 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage
- 1.5 Qualification : travaux de fouilles souterraines

2 – Travaux de voirie

- 2.1 Qualification : assises non traitées et enduits superficiels
- 2.2 Qualification : assises traitées et enrobées à chaud
- 2.3 Qualification : travaux d'assainissement de voiries

2.4 Qualification : enrobés à froid

2.5 Qualification : enrobés à chaud

2.6 Qualification : voiries en béton

2.7 Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piéton

3 – Assainissement - Pose de conduites

3.1 Qualification : travaux simples d'assainissement - conduites et ouvrages annexes

3.2 Qualification : travaux souterrains d'assainissement - ovoïdes, galeries

3.3 Qualification : réalisation de stations de traitement et de rejet

3.4 Qualification : travaux d'assainissement autonome - fosses septiques, épandage, etc ...

3.5 Qualification : fabrication de conduites, de regards et de fosses.

4 – Travaux d'électrification

4.1 Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension

4.2 Qualification : pose de poteaux électriques

4.3 Qualification : construction de postes électriques

5 – Eau potable

5.1 Qualification : travaux courants d'adduction d'eau potable

5.2 Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau

5.3 Qualification : ouvrages complexes : surpression, épuration et traitement

6 – Réseaux téléphoniques

6.1 Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages)

6.2 Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes

7 – Jardin - Espaces verts - Aménagement des abords

7.1 Qualification : terrassements pour espaces verts et apport de terres végétales

7.2 Qualification : travaux de plantations - produits horticoles - pépinières

7.3 Qualification : équipement de jardins, jeux d'enfants - mobilier urbain

7.4 Qualification : entretien et maintenance des jardins

7.5 Qualification : installation de systèmes et matériels d'arrosage

8 – Réalisation d'ouvrages d'art

8.1 Qualification : ouvrages d'art en béton armé

8.2 Qualification : ouvrages d'art en maçonnerie

8.3 Qualification : ouvrages d'art en acier

8.4 Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou post-contraint

8.5 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé

8.6 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en maçonnerie

8.7 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en acier

8.8 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint

8.9 Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie

9 – Gros-œuvre

9.01 Qualification : travaux courant en béton armé et maçonnerie

9.02 Qualification : travaux courant en acier

9.03 Qualification : développement de systèmes de pré-fabrication de construction lourde

9.04 Qualification : travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie

9.05 Qualification : travaux exceptionnels en acier

9.06 Qualification : travaux souterrains en B.A. et maçonnerie (Tunnels)

9.07 Qualification : pose de faux planchers

9.08 Qualification : produits manufacturés en béton pré-contraint

9.09 Qualification : fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi

9.10 Qualification : travaux de fondations spéciales

9.11 Qualification : travaux de réparation des structures

10 – Menuiserie bois - Charpente

10.1 Qualification : fabrication et pose de menuiseries en bois

10.2 Qualification : charpente en bois

10.3 Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois

11 – Menuiserie métallique et en PVC

11.1 Qualification : menuiserie et façaderie en aluminium

11.2 Qualification : fabrication et pose de volets roulants en aluminium

11.3 Qualification : menuiserie métallique

11.4 Qualification : menuiserie en PVC et similaires

11.5 Qualification : fabrication et pose de volets en PVC et similaires

11.6 Qualification : charpente métallique

11.7 Qualification : ferronnerie

11.8 Qualification : cloisons amovibles

12 – Ascenseurs - Monte-charges

12.1 Qualification : travaux de monte-charges et d'ascenseurs

13 – Plomberie - Chauffage - Climatisation

13.1 Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire

13.2 Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire

13.3 Qualification : travaux d'installation de chauffage et de climatisation

13.4 Qualification : travaux de haute technique de chauffage et de climatisation

13.5 Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau solaires

13.6 Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé

14 – Électricité

14.1 Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique

14.2 Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles

14.3 Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel

15 – Téléphone - Sonorisation

15.1 Qualification : travaux d'installation téléphoniques

15.2 Qualification : travaux de sonorisation

15.3 Qualification : travaux d'isolation et traitements acoustiques

15.4 Qualification : travaux de gestion technique centralisée (domestique)

15.5 Qualification : travaux de précablage informatique

16 – Peinture - Vitrerie

16.1 Qualification : peinture générale de bâtiment

16.2 Qualification : travaux spéciaux de peinture

16.3 Qualification : peinture industrielle

16.4 Qualification : travaux de miroiterie-vitrerie

17 – Étanchéité - Isolation

17.1 Qualification : travaux courants d'étanchéité

17.2 Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité

17.3 Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique

17.4 Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité

18 – Carrelages - Revêtements

18.1 Qualification : travaux de dallage et revêtement courants

18.2 Qualification : travaux de faux plafonds industriels

18.3 Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels)

18.4 Qualification : taille et pose de revêtement en pierre

19 – Plâtrerie - Faux plafonds

19.1 Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre

19.2 Qualification : travaux d'enduits en plâtre

19.3 Qualification : travaux de staff et faux plafonds en plâtre

20 – Construction en matériaux locaux

20.1 Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre

20.2 Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée

20.3 Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée

20.4 Qualification : travaux de construction en voûtage en BTS

21 – Équipement intérieur - Décoration

21.1 Qualification : installation de cuisines

21.2 Qualification : ameublement et agencement

21.3 Qualification : tapisserie et papiers peints

21.4 Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie

21.5 Qualification : travaux divers de décoration

21.6 Qualification : ferronnerie d'art

22 – Isolation frigorifique - Chambres froides

22.1 Qualification : travaux d'installation de chambres froides

22.2 Qualification : travaux de haute technicité d'installation de chambres froides

23 – Professions artisanales

23.1 Qualification : pose de carreaux et zellij traditionnels

23.2 Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel

23.3 Qualification : travaux de tadellakt

23.4 Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints

23.5 Qualification : dinanderie et lustrerie traditionnelles

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 892-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tournesol sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de tournesol désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

*

* *

Liste des variétés de tournesol inscrites en 1999
sur la liste « A » du catalogue officiel

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR/ DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Afrisun	Sogecopa	1999
Braco	Verneuil recherche	1999
Favorite	I.R.C.P.I.	1999
Flamingo	Asgrow	1999
Flores	Asgrow	1999
Florena	Asgrow	1999
Forte	Asgrow	1999
Mado	Mais Adour	1999
RPGT 2-1	Rustica pro grain génétique	1999
RPGT 2-3	Rustica pro grain génétique	1999
RT 933	Rustica pro grain génétique	1999
Sunluka	Hilleshog N.K.	1999

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 893-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT
RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de pomme de terre désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

*

* *

Liste des variétés de pomme de terre inscrites en 1999
sur la liste « A » du catalogue officiel

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR/ DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Akira	Renhartigh Hollande	1999
Armada	Agrico Hollande	1999
Bimonda	Hettema Hollande	1999
Bright	Agrico Hollande	1999
Europa	Coopagri France	1999
Filea	Europlant Allemagne	1999
Marabel	Europlant Allemagne	1999
Maranca	Agrico Hollande	1999
Oscar	Denhartigh Hollande	1999
Panda	Uniplanta Allemagne	1999
Santana	Van rija Hollande	1999

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 894-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de pomme de terre sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « B » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de pomme de terre désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
Burren	Irish Potato Irlande	1999
Shanon	Irish Potato Irlande	1999

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 895-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de petits pois sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de petits pois désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
LOTUS	ASGROW SEMILLAS	1999
QUANTUM	ASGROW SEMILLAS	1999

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 896-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de vesce sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de vesce désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
MORO 131	AGROSA SEMILLAS	1999
SENDA	AGROSA SEMILLAS	1999
VEREDA	AGROSA SEMILLAS	1999

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 897-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de soja sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de soja désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
FLYER	RUFF'S SEED FARMS	1999
RESNIK	RUFF'S SEED FARMS	1999
SOYAFRIC	SOGECOPA	1999
SOYAMAR	SOGECOPA	1999

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 898-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété d'avoine sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est inscrite sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc la variété d'avoine désignée dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
PALLINUP	SEED GROWERS COOPERATIVE. Ltd	1999

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 899-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de pois chiche sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est inscrite sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc la variété de pois chiche désignée dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
EULALIA	AGROSA SEMILLAS	1999

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 900-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription d'une nouvelle variété de blé tendre sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est inscrite sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc la variété de blé tendre désignée dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
ORTEGA	Ets. CC. Benoist	1999

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 901-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de blé dur sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de blé dur désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
OCEJON POGGIO	AGROSA SEMILLAS Ets. CC. Benoist	1999 1999

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 902-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés d'orge sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT
RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés d'orge désignées dans le tableau ci-après :

NOM DES VARIÉTÉS	OBTENTEUR / DEMANDEUR	ANNÉE D'INSCRIPTION
FIRDAWS	Institut national de la recherche agronomique	1999
ADRAR	Institut national de la recherche agronomique	1999

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 938-99 du 29 safar 1420 (14 juin 1999) fixant les états et les conditions de températures maximales de transports des denrées périssables.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT
RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-97-177 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) relatif au transport des denrées périssables, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les denrées périssables définies à l'article premier du décret n° 2-97-177 du 5 hija 1419 (23 mars 1999) susvisé doivent être transportées sous un des états et dans les conditions de températures maximales fixés en annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Les denrées à l'état congelé doivent être transportées dans les véhicules appartenant aux catégories frigorifiques renforcées de classe C ou F, ou réfrigérants renforcés de classe C, telles que définies dans l'annexe de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ses transports, fait à Genève le 1^{er} septembre 1970, promulgué par le dahir n° 1-81-287 du 11 rejab 1402 (6 mai 1982).

Les denrées à l'état réfrigéré doivent être transportées dans les véhicules appartenant à la catégorie isotherme, équipés ou non d'un dispositif thermique frigorifique ou réfrigérant.

Toutefois le transporteur peut choisir un autre moyen de transport sous réserve qu'il vérifie que les températures fixées en annexe du présent arrêté sont maintenues pendant toute la durée du transport et que les conditions d'équipement et d'hygiène, prévues aux articles 6, 7 et 8 du décret n° 2-97-177 précité, sont respectées lorsqu'il s'agit :

a) de transport de toute denrée à l'état réfrigéré ou congelé, sur une distance inférieure ou égale à 80 km sans rupture de charge ;

b) de transport en citerne non dotée d'isolation thermique des laits et crèmes destinés à l'industrie sur une distance inférieure ou égale à 20 km sans rupture de charge ;

c) de transport des produits de la pêche congelés d'un entrepôt frigorifique vers un établissement agréé pour y être décongelés dès leur arrivée, en vue d'une préparation ou transformation sur une distance inférieure ou égale à 50 km.

ART. 3. – Toutes les dispositions doivent être prises pour que les opérations de chargement et de déchargement soient exécutées avec un maximum de célérité et sans qu'il en résulte une remontée de température préjudiciable à la qualité des denrées transportées.

Pour de courtes durées limitées aux opérations de manutention lors des opérations de chargement et de déchargement des denrées, il peut être toléré, à la surface de la denrée, une légère élévation de température. Pour des denrées surgelées, cette élévation ne pourra pas dépasser 3°C, de sorte que la température à la surface des denrées n'excède jamais -15°C.

ART. 4. – Le directeur de l'élevage et le directeur de la production végétale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1420 (14 juin 1999).

HABIB EL MALKI.

*

* *

Annexe

A – Températures maximales des denrées congelées (1) lors du transport

ETAT ET NATURE DES DENRÉES	TEMPÉRATURE MAXIMALE des denrées	CLASSE DE L'ENGIN de transport (2)
Glaces, crèmes glacées.	-20°C	RRC FRC FRF
Toutes denrées surgelées.	-18°C	
Produits de la pêche congelés	-18°C	
Plats cuisinés et préparations culinaires, crèmes pâtisseries, pâtisseries, entremets.	-18°C	
Beurres, graisses alimentaires, y compris la crème destinée à la beurrerie.	-15°C	
Ovoproduits, abats, issues, lapins, volailles et gibiers.	-15°C	
Viandes.	-15°C	
Autres aliments congelés, y compris pour animaux de compagnie.	-15°C	
Poissons entiers congelés en saumure destinés à la fabrication de conserves.	-9°C	RRB-RRC-FRB- FRC-FRE-FRF

B – Températures maximales des denrées réfrigérées (3) lors du transport

ETAT ET NATURE DES DENRÉES	TEMPÉRATURE MAXIMALE des denrées	CLASSE DE L'ENGIN de transport (2)
Produits de la pêche frais ou congelés et de crustacés et mollusques cuits réfrigérés (à l'exception des produits de la pêche et des coquillages vivants).	0°C à +2°C	Température de la galce fondante I (N ou R) R (N ou R) (D) F (N) (AD) F (R) (ABCD)
Viandes hachées et préparations de viandes hachées.	+2°C	R (N ou R) (AD) F (N) (AD) F (R) (ABCD)
Plats cuisinés et préparations culinaires, crèmes pâtisseries, pâtisseries fraîches, entremets, ovoproduits.	+3°C	
Abats et préparations de viandes en contenant.	+3°C	
Viandes de volailles, lapins, gibiers.	+4°C	
Lait pasteurisé.	+6°C	
Produits laitiers frais (yaourts, crèmes, fromages frais...).	+6°C	
Produits de la charcuterie (à l'exclusion des produits stabilisés par salaison, fumage, séchage ou stérilisation).	+6°C	
Beurres.	+6°C	R (N ou R) (AD) F (N) (AD) F (R) (ABCD)
Fromages à pâte molle, à pâte persillée.	+8°C	
Viandes d'animaux de boucherie.	+7°C	
Oeufs en coquille réfrigérés.	+8°C	
Végétaux et préparations de végétaux crus prêts à l'emploi.	+4°C	
Lait cru destiné à l'industrie.	+10°C	I (N ou R) R (N ou R) (A) F (N) (AD) F (R) (ABCD)
Matières grasses d'origine animale non stabilisées autres que le beurre.	+10°C	
Fromages à pâte pressée ou cuite.	+15°C	

(1) Etat congelé : la température de la denrée indiquée est la température maximale sans limite inférieure.

(2) Telles que définies dans l'annexe de l'accord international sur le transport des denrées périssables, promulgué par le dahir n° 1-81-287 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

(3) Etat réfrigéré : la température de la denrée doit être comprise entre la température maximale indiquée et celle de la température de la congélation commençante de la denrée.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1012-99 du 8 rabii I 1420 (22 juin 1999) fixant, pour l'année 1999, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré, en 1998, par le ministère de la prévision économique et du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1999 ainsi qu'il suit :

1946	35,64
1947	27,75
1948	19,57
1949	15,72
1950	15,35
1951	13,64
1952	11,64
1953	11,27
1954	12,29
1955	11,64
1956	9,89
1957	10,42
1958	8,51
1959	8,51
1960	8,20
1961	7,82
1962	7,70
1963	7,08
1964	6,82
1965	6,57
1966	6,60
1967	6,73
1968	6,68
1969	6,45

1970	6,39
1971	6,10
1972	5,79
1973	5,71
1974	5,11
1975	4,43
1976	4,05
1977	3,71
1978	3,36
1979	3,10
1980	2,87
1981	2,56
1982	2,30
1983	2,20
1984	1,92
1985	1,81
1986	1,64
1987	1,61
1988	1,57
1989	1,52
1990	1,42
1991	1,31
1992	1,25
1993	1,18
1994	1,13
1995	1,07
1996	1,04
1997	1,03
1998	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii I 1420 (22 juin 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4705 du 21 rabii I 1420 (5 juillet 1999).

Arrêté du Premier ministre n° 3-17-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 17 ;

Après avis de la commission des marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 17 du décret n° 2-98-482 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.

ART. 2. – L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

ART. 3. – Lorsque le marché est passé à prix révisable, les prix de ce marché sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous et qui doivent figurer audit marché.

Cette modification des prix sera, sans que l'attributaire ait besoin de présenter une demande spéciale, appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

Les nouveaux prix résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix seront pris en considération dans les décomptes, sans que la passation d'un avenant au marché ne soit nécessaire.

ART. 4. – Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies soit dans les cahiers des prescriptions communes applicables, soit dans les cahiers des prescriptions spéciales.

Lorsque le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer le ou les prix auxquels s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme :

$$P = P_0 \left[k + a \left(\frac{X}{X_0} \right) + b \left(\frac{Y}{Y_0} \right) + c \left(\frac{Z}{Z_0} \right) + \dots \right] \left(\frac{100 + T}{100 + T_0} \right)$$

dans laquelle :

P : est le prix révisé de la prestation considérée ;

P₀ : le prix initial de cette même prestation ;

k : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a, b, c... sont des coefficients invariables, tels que

k + a + b + c... = 1 ;

$\frac{P}{P_0}$ étant le coefficient de révision des prix ;

X₀, Y₀, Z₀, sont les valeurs de référence des index du mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

X, Y, Z sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision ;

T₀ : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au type de marché considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

T : est le taux de la TVA applicable au même type de marché au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Lorsque la TVA n'est pas incluse dans le prix du marché, en raison d'exonération les formules de révision des prix ne comportent pas le facteur multiplicatif

$$\left(\frac{100 + T}{100 + T_0} \right)$$

ART. 5. – La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c... et la nature des index X, Y, Z... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

ART. 6. – Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.

ART. 7. – Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

$$P = P_0 \left[k + a \left(\frac{I}{I_0} \right) \right] \left(\frac{100 + T}{100 + T_0} \right)$$

où k et a sont des coefficients invariables et k est supérieur ou égal à 0,15, tels que k + a = 1

où : P, P₀, T, T₀ sont définis comme indiqué à l'article 5.

P

— étant le coefficient de révision des prix.

P₀

I₀ : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié.

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ART. 8. – Le résultat final du coefficient de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.

ART. 9. – Le ministre de l'équipement arrête la liste de l'ensemble des index devant intervenir dans les formules de révision des prix ; il constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte, et les communique aux départements ministériels.

ART. 10. – Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés publiés par le ministère de l'équipement, il peut être fait recours à des prix ou index spécifiés dans les publications ou documents visés par le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 11. – La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

ART. 12. – Les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calculs, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision, établi par le maître d'ouvrage et soumis à l'acceptation de l'attributaire.

Les réserves formulées par l'attributaire sur l'état récapitulatif seront examinées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicable pour le règlement des contestations et litiges sur les décomptes définitifs.

ART. 13. – Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau dudit marché deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur fourniture au chantier et l'autre à leur mise en œuvre. Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

Les prix des fournitures au chantier en matériaux et marchandises seront révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

ART. 14. – Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois. Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.

ART. 15. – Pour tenir compte des hausses des prix éventuelles, les marchés et leurs avenants le cas échéant, seront engagés auprès du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

Cette somme à valoir est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage mais ne devra pas être supérieure à 5% (cinq pour cent) du montant initial du marché ou de son avenant.

Toutefois, si au cours de l'exécution du marché, cette somme à valoir s'avère insuffisante, elle peut être augmentée par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

ART. 16. – En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable à l'attributaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Décision du Premier ministre n° 3-55-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôles à leur gestion, notamment son article 72 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations de même nature visée au paragraphe 2 de l'article 72 du décret susvisé n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) est arrêtée comme suit :

A - Travaux

- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments ;
- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;
- Travaux d'installation de matériels divers.

B - Fournitures

- Produits alimentaires pour usage humain ;
- Produits alimentaires pour usage animal ;
- Matériaux de construction ;
- Outillage et quincaillerie ;
- Articles de plomberie sanitaire ;
- Fournitures électriques ;
- Produits de chauffage ;
- Matières premières pour le textile, cuir et autres ;

- Habillement ;
- Fournitures de bureau ;
- Imprimés, prestations d'impression, de reproduction et de photographie ;
- Produits d'impression, de reproduction et de photographie ;
- Documentation ;
- Fournitures pour matériel technique et informatique ;
- Engrais ;
- Détergents et produits de nettoyage ;
- Pièces de rechange et pneumatiques pour véhicules et engins ;
- Carburants et lubrifiants ;
- Pièces de rechange pour matériel technique ;
- Matériel technique ;
- Matériel informatique, pièces de rechange et logiciels ;
- Matériel de transport ;
- Matériel de bureau ;
- Mobilier de bureau ;
- Animaux ;
- Graines et plantes et aménagement des espaces verts ;
- Cartes géographiques, topographiques et géologiques, photographies aériennes ;
- Produits de lutte contre l'incendie ;
- Produits chimiques et de laboratoire, pesticides et insecticides ;
- Produits pharmaceutiques, prestations médicales et hospitalières, articles de correction de vue et articles pour handicapés ;
- Médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
- Manuels et fournitures scolaires et d'enseignement ;
- Matériel et articles de sport.

C - Services

- Transport, acconage, magasinage et transit ;
- Location de matériel et de mobilier ;
- Etudes, conseil et formation ;
- Hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- Organisation de manifestations culturelles et sportives ;
- Location de salles et de stands ;
- Prestations topographiques ;
- Prestations de publicité ;
- Montage et démontage du matériel hydraulique et électromécanique ;
- Entretien et réparation de matériel et de mobilier.

ART. 2. - La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, abroge la décision du Premier ministre n° 3-230-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995).

Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Décision du Premier ministre n°3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) susvisé, la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés-cadre est arrêtée comme suit :

A - Travaux

- Travaux de reboisement ;
- Travaux d'entretien et maintenance des espaces verts ;
- Travaux d'entretien des routes ;
- Travaux d'entretien des pistes rurales et réseaux d'irrigation ;
- Travaux de dragage.

B - Fournitures

- Fourniture de logiciels informatiques ;
- Fourniture de produits consommables pour équipements informatiques ;
- Fourniture de produits consommables pour prestations d'impression ;
- Fourniture de bandes magnétiques et de fournitures nécessaires au fonctionnement des équipements de productions vidéo ;
- Fourniture de produits et matières premières pharmaceutiques ;
- Fourniture de produits consommables pour analyses physico-chimiques, bactériologiques, microbiologiques et toxicologiques y compris verreries ;
- Fourniture des matériaux de construction ;
- Fournitures de liants hydrocarbonés pour les travaux d'entretien des routes ;
- Fourniture des combustibles (charbon, bois de chauffage, fuel, gaz) ;
- Fourniture de gaz divers ;
- Fourniture de pièces de rechange de parc automobile et engins ;
- Fourniture de carburant et lubrifiant, des pneumatiques et chambres à air, et des accumulateurs ;
- Fourniture de plantes, de plants, de noyers greffés et sélectionnés, de graines et d'engrais ;

- Fourniture de portoirs destinés à l'élevage de plants ;
- Fourniture de produits alimentaires pour usage humain ;
- Fourniture de produits alimentaires pour usage animal ;
- Fourniture de matériel et de produits de lutte contre l'incendie.

C - Services

- Formation du personnel ;
- Etudes relatives aux choix des terrains et analyses du sol ;
- Etudes géotechniques ;
- Essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques ;
- Expertise et contrôle technique des bâtiments et ouvrages d'art ;
- Essais de génie-civil ;
- Interprétation des mesures d'auscultation des barrages ;
- Etude et analyse des eaux ;
- Analyses et expertises physico-chimiques, bactériologiques, microbiologiques et toxicologiques effectuées par les laboratoires d'analyses habilités ;
- Location de licences d'utilisation de logiciels informatiques ;
- Entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;
- Entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, y compris la fourniture des pièces de rechange ;
- Entretien et nettoyage des bâtiments ;
- Gardiennage et surveillance des bâtiments ;
- Entretien du parc automobile et engins ;
- Entretien et réparation du mobilier ;
- Contrôle technique du mobilier ;
- Opérations de mise à quai, de transport du matériel, du mobilier et de denrées, de transit, de manutention, d'acconage de magasinage et les interventions qui leurs sont liées ;
- Assurances contre :
 - * les accidents de travail et la responsabilité civile du personnel, étudiants et élèves ;
 - * les explosions et incendies des bâtiments, magasins et entrepôts ;
 - * les dégâts des eaux ;
- Assurance et frais maritimes ou aériens de transport de marchandises ;
- Restauration et hébergement ;
- Transport de fonds ;
- Prestations de topographie et de bathymétrie liées au retenue des barrages, et au contrôle des travaux portuaires et de dragage ;
- Prestations d'impression.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Décision du Premier ministre n° 3-57-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 80 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion et notamment son article 80 ;

Sur proposition de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont arrêtés, tels qu'ils sont annexés à la présente décision, les modèles des pièces suivantes :

- 1 – l'acte d'engagement ;
- 2 – le cadre du bordereau des prix, du détail estimatif et du bordereau des prix-détail estimatif ;
- 3 – le cadre de la décomposition du montant global ;
- 4 – le cadre du sous-détail des prix ;
- 5 – la déclaration sur l'honneur ;
- 6 – l'avis de publicité de l'appel d'offres ouvert, de l'appel d'offres avec présélection et du concours ;
- 7 – la demande d'admission ;
- 8 – la circulaire de consultation pour l'appel d'offres restreint ;
- 9 – la lettre à adresser aux candidats sélectionnés ;
- 10 – le cadre du procès-verbal de l'appel d'offres ou du concours ;
- 11 – le cadre du marché passé suivant les usages du commerce ;
- 12 – le cadre du rapport de présentation du marché.

ART. 2. – Les cadres des pièces visées aux 2, 3, 4, 10 et 11 de l'article premier ci-dessus peuvent être adaptés par le maître d'ouvrage en fonction des particularités de la procédure de passation des marchés.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'Administration**

(1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n°
 du (2).....

(1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n°
 du (2).....

(1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres des prix n°
 du (2).....

(1) Concours n° du (2).....

(1) Marché négocié du (3)

Objet du marché
 passé en application de l'alinéa..... du paragraphe..... de
 l'article..... du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 Décembre
 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat
 ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion (4).

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (s), soussigné : (prénom, nom et qualité)
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du domicile élu :
 affilié à la CNSS sous le n° : (6)
 inscrit au registre du commerce de (localité) sous le
 n° (6)
 n° de patente (6)

b) Pour les personnes morales

Je (s), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et
 forme juridique de la société)
 au capital de :
 adresse du siège social de la société
 adresse du domicile élu
 affiliée à la CNSS sous le n° (6)
 inscrite au registre du commerce (localité) sous le
 n° (6)

n° de patente.....(6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- montant de la T.V.A. (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A.comprise :.....(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal)

(1) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à.....(localité), sous le numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) à compléter après signature du projet du marché par l'attributaire du marché

(4) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :

- appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 2 de l'article(art) 19 et al. 2, § 3 de l'art. 20
- appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 2 de l'art. 19 et al. 3, § 3 de l'art. 20
- appel d'offres restreint au rabais : - al. 2, § 2 de l'article 19 et § 2 et al. 2, § 3 de l'art. 20
- appel d'offres restreint sur offres de prix : - al. 2, § 2 de l'art. 19 et §2 et al. 3, § 3 de l'art. 20
- appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 2 de l'art. 19 et al. 2, § 3 de l'art. 20
- appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 2 de l'art. 19 et al. 3, § 3 de l'art. 20
- concours : - al. 4, § 2 de l'art. 19 et § 1 et 2 de l'art. 60
- marché négocié : - al. 5, § 2 de l'art. 19 et §de l'art. 69 (préciser le n° du § approprié)

(5) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1) - mettre : « Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement-solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(6) ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« m'engage, si le projet, présenté par.....(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)

- montant de la T.V.A. (taux en %)......(en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A comprise :.....(en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de.....

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX

N° du prix 1	Désignation des prestations 2	Unité de mesure ou de compte 3	Prix unitaire en.....(1) (hors TVA) 4	
			en chiffres	en lettres

(1) Le maître d'ouvrage doit préciser le libellé de la monnaie

MODELE DU CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

DETAIL ESTIMATIF

N° des prix 1	Désignation des prestations 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantité 4	Prix unitaire en.....(1) (hors TVA) en chiffres 5	Prix total 6 = 4 x 5
TOTAL HORS TVA TAUX TVA (.....%) TOTAL TTC					

(1) Le maître d'ouvrage doit préciser le libellé de la monnaie

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR**A - Pour les personnes physiques**

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n° : (1)
inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le
n° (1)
n° de patente..... (1)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et
forme juridique de la société)
au capital de :
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente.....(1)

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- 3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter sur la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 25 du décret n° 2-98-482 précité.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du décret n° 2-98-482 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) ces mentions ne concernent pas les concurrents non installés au Maroc.

(2) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE D'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT**n°**

Le.....(1) à.....(2)
il sera procédé, dans les bureaux de.....(3) à l'ouverture des plis
relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix (ou au rabais) (4),
pour.....(5)

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à(6).

Le prix d'acquisition du dossier d'Appel d'Offres est fixé à.....(en lettres
et en chiffres) dirhams (7).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de.....(en lettres
et en chiffres) (8).

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent
être conformes aux dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2-98-482 du
11 ramadan 1419 (30 Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de
passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur
contrôle et à leur gestion.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(9)
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au
bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début
de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les échantillons, prospectus, notices etc. exigés par le dossier d'appel
d'offres doivent être déposés dans le bureau de.....(10) avant
le.....(1) à.....(heure limite pour le
dépôt des échantillons)(11).

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date, heure)(12).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 26 du décret n° 2-98-482 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) l'attestation du percepteur du lieu d'imposition délivrée depuis moins d'un an ;
- d) l'attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu (8) ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre du commerce (13).

N.B : Les attestations visées aux paragraphes c, d et f ne sont pas exigées des concurrents non installés au Maroc

2) Dossier technique (*) comprenant :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par l'alinéa a), § 2 de l'article 26 du décret n° 2-98-482 précité ;
- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages comportant les indications prévues par l'alinéa b), § 2 de l'article 26 du décret précité (14) ;
- c) les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant l'entreprise (14) ;

3) Dossier additif, comprenant les pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres (8)

-
- (1) *Jour, mois et année*
 - (2) *Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis*
 - (3) *Lieu fixé pour la tenue de la séance de l'appel d'offres ainsi que l'autorité qui en procède*
 - (4) *Supprimer les mentions inutiles*
 - (5) *Objet de l'appel d'offres avec indication le cas échéant du lieu d'exécution*
 - (6) *Le bureau du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres*
 - (7) *A supprimer lorsque la rémunération du dossier d'appel d'offres n'est pas exigée dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances*

- (8) *A supprimer éventuellement s'il n'est pas exigé par le cahier des prescriptions spéciales*
- (9) *Le lieu pour le dépôt des plis*
- (10) *Le lieu pour le dépôt des échantillons*
- (11) *A supprimer lorsque les échantillons ne sont pas exigés*
- (12) *A supprimer si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux*
- (13) *A ne prévoir que pour les marchés de travaux et des études y afférentes*
- (14) *A ne prévoir que lorsque le dossier d'appel d'offres les exige*
- (*) *Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique. Dans ce cas l'avis doit :*
- *exiger la production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification ;*
 - *préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :*

Secteur	Classe	qualifications exigées

- *Préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a), b) et c)*

MODELE D'AVIS D'APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

AVIS D'APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION**n°**

Le.....(1) à.....(2)
il sera procédé, dans les bureaux de.....(3) à l'admission des candidats
à l'appel d'offres avec présélection sur offres de prix (ou au rabais) (4),
pour.....(5).

Le dossier de présélection peut être retiré à(6).

Le prix d'acquisition du dossier de présélection est fixé à.....(en lettres et
en chiffres) dirhams (7).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de.....(en lettres
et en chiffres) (8).

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des candidats doivent
être conformes aux dispositions de l'article 50 du décret n° 2-98-482 du 11
ramadan 1419 (30 Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de
passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur
contrôle et leur gestion.

Les candidats peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(9)
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au
bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'admission au début de
la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 26 du
décret n° 2-98-482 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant
au nom du concurrent ;

- c) l'attestation du percepteur du lieu d'imposition délivrée depuis moins d'un an ;
- d) l'attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu (8) ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre du commerce (10).

N.B : Les attestations visées aux paragraphes c, d et f ne sont pas exigées des concurrents non installés au Maroc

2) Dossier technique (*) comprenant :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat comportant les indications prévues par l'alinéa a), § 2 de l'article 26 du décret n° 2-98-482 précité ;
- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages comportant les indications prévues par l'alinéa b), § 2 de l'article 26 du décret précité (11) ;
- c) les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant l'entreprise (11) ;

3) Dossier additif, comprenant les pièces complémentaires exigées par le dossier de présélection (11)

- (1) *Jour, mois et année*
- (2) *Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis*
- (3) *Lieu fixé pour la séance d'admission ainsi que l'autorité qui procède à l'appel d'offres avec présélection*
- (4) *Supprimer les mentions inutiles*
- (5) *Objet de l'appel d'offres avec indication le cas échéant du lieu d'exécution*
- (6) *Le ou les bureau (x) du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier de présélection*
- (7) *A supprimer lorsque la rémunération du dossier de consultation n'est pas exigée dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances*
- (8) *A supprimer éventuellement s'il n'est pas exigé*
- (9) *Le lieu pour le dépôt des plis*
- (10) *A ne prévoir que pour les marchés de travaux et des études y afférentes*
- (11) *A ne prévoir que lorsque le dossier d'appel d'offres les exige*
- (*) *Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique. Dans ce cas l'avis doit :*
 - *exiger la production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification ;*
 - *préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :*

Secteur	Classe	qualifications exigées

- Préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a), b) et c)

MODELE D'AVIS DE CONCOURS

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE****AVIS DE CONCOURS****n°.....**

Le.....(1) à.....(2)
il sera procédé, dans les bureaux de.....(3) à l'admission des candidats
au concours, pour.....(4).

Le dossier de présélection peut être retiré à(5).

Le prix d'acquisition du dossier de présélection est fixé à.....(en lettres et
en chiffres) dirhams (6).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de.....(en lettres
et en chiffres) (7).

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des candidats doivent
être conformes aux dispositions des articles 50 et 62 du décret n° 2-98-482 du
11 ramadan 1419 (30 Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de
passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur
contrôle et leur gestion.

Les candidats peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(8)
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au
bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'admission au début de
la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 26 du
décret n° 2-98-482 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;

- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) l'attestation du percepteur du lieu d'imposition délivrée depuis moins d'un an ;
- d) l'attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu (7) ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre du commerce (9).

N.B : Les attestations visées aux paragraphes c, d et f ne sont pas exigées des concurrents non installés au Maroc

2) Dossier technique (*) comprenant :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat comportant les indications prévues par l'alinéa a), § 2 de l'article 26 du décret n° 2-98-482 précité ;
- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages comportant les indications prévues par l'alinéa b), § 2 de l'article 26 du décret précité (10) ;
- c) les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant l'entreprise (10).

3) Dossier additif, comprenant les pièces complémentaires exigées par le dossier de présélection (10)

- (1) Jour, mois et année
- (2) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis
- (3) Lieu fixé pour la séance d'admission ainsi que l'autorité qui procède au concours
- (4) Objet du concours avec indication le cas échéant du lieu d'exécution
- (5) Le ou les bureau (x) du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier du concours
- (6) A supprimer lorsque la rémunération du dossier du concours n'est pas exigée dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances
- (7) A supprimer éventuellement s'il n'est pas exigé
- (8) Le lieu pour le dépôt des plis
- (9) A ne prévoir que pour les marchés de travaux et des études y afférentes
- (10) A ne prévoir que lorsque le dossier du concours les exige
- (*) Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique. Dans ce cas l'avis doit :
 - exiger la production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification ;
 - préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :

Secteur	Classe	qualifications exigées

- Préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a), b) et c)

MODELE DE DEMANDE D'ADMISSION

.....le.....

le.....(1)

à

Monsieur.....(2)

Objet : Appel d'offres avec présélection (ou concours) (3) n°.....du.....**P. J.** : Dossiers administratif, technique et additif (4)

Monsieur,

Suite à l'avis d'appel d'offres avec présélection (ou concours) (3) n°.....du..... relatif à.....(5), j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter ma candidature dans le cadre de la procédure précitée.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, mes dossiers administratif, technique et additif (4) constitués conformément aux indications du dossier de présélection.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations distinguées.

Signature et cachet du candidat

(1) Le candidat

(2) L'autorité qui procède à l'appel d'offres avec présélection ou au concours

(3) Supprimer la mention inutile

(4) Supprimer le dossier additif s'il n'est pas exigé

(5) L'objet de l'appel d'offres avec présélection ou du concours

MODELE DE CIRCULAIRE DE CONSULTATION
APPEL D'OFFRES RESTREINT

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

.....le.....

Le.....(1)

A

Monsieur.....(2)

OBJET/ : Appel d'offres restreint n°.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il sera procédé
le.....(3) à.....(4), dans les
bureaux de.....(5) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur
offres de prix (ou au rabais) (6), pour.....(7)

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à(8).

Le prix d'acquisition du dossier d'Appel d'Offres est fixé à.....(en
lettres et en chiffres) dirhams (9).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de.....(en lettre
et en chiffres) (10).

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent
être conformes aux dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2-98-482 du
11 ramadan 1419 (30 Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de
passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur
contrôle et à leur gestion.

Vous pouvez soit :

- déposer contre récépissé votre pli dans le bureau de(11)

- l'envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- le remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Vous êtes invités à déposer vos échantillons, prospectus, notices etc. exigés par le dossier d'appel d'offres dans le bureau de.....(12) avant le.....(3) à.....(heure limite pour le dépôt des échantillons)(13).

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.....(date, heure)(14).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 26 du décret n° 2-98-482 précité, à savoir :

1) Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) l'attestation du percepteur du lieu d'imposition délivrée depuis moins d'un an (15) ;
- d) l'attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS (15) ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu (10) ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre du commerce (15 et 16).

2) Dossier technique (*) comprenant :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par l'alinéa a), § 2 de l'article 26 du décret n° 2-98-482 précité ;
- b) les attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages comportant les indications prévues par l'alinéa b), § 2 de l'article 26 du décret précité (17) ;
- c) les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant l'entreprise (17) ;

3) Dossier additif, comprenant les pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres (17)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

- (1) *L'autorité qui procède à l'appel d'offres restreint*
- (2) *Le concurrent que le maître d'ouvrage décide de consulter*
- (3) *Jour, mois et année*
- (4) *Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis*
- (5) *Lieu fixé pour la tenue de la séance de l'appel d'offres*
- (6) *Supprimer les mentions inutiles*
- (7) *Objet de l'appel d'offres avec indication le cas échéant du lieu d'exécution*
- (8) *Le bureau du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres*
- (9) *A supprimer lorsque la rémunération du dossier d'appel d'offres n'est pas exigée dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances*
- (10) *A supprimer éventuellement s'il n'est pas exigé par le cahier des prescriptions spéciales*
- (11) *Le lieu pour le dépôt des plis*
- (12) *Le lieu pour le dépôt des échantillons*
- (13) *A supprimer lorsque les échantillons ne sont pas exigés*
- (14) *A supprimer si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux*
- (15) *Lorsque cette circulaire est adressée à des concurrents non installés au Maroc, les attestations visées aux c), d) et f) ne doivent pas y figurer*
- (16) *A ne prévoir que pour les marchés de travaux et des études y afférentes*
- (17) *A ne prévoir que lorsque le dossier d'appel d'offres les exige*
- (*) *Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique. Dans ce cas l'avis doit :*
 - *exiger la production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification ;*
 - *préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :*

Secteur	Classe	qualifications exigées

- Préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces prévues aux a), b) et c)

**MODELE DE LETTRE A ADRESSER AUX CANDIDATS
SELECTIONNES**

APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION OU CONCOURS

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

.....le.....

LE.....(1)

A

MONSIEUR.....(2)

Objet : Appel d'offres avec présélection (ou concours) n°.....du.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que votre candidature a été admise pour participer à la consultation concernant.....(3).

Je vous prie de noter que le retrait du dossier de l'appel d'offres (ou concours) peut se faire à compter du(jour, mois, année) auprès du.....(lieu) contre versement de.....(en lettres et en chiffres) DH au Trésor Général du Royaume du Maroc.

Le dossier de votre offre doit comprendre.....(4)

Votre dossier devra parvenir à.....(lieu) en deux exemplaires.

La séance publique d'ouverture des plis aura lieu le.....(date et heure) à.....(lieu).

Une visite des lieux est prévue le.....(date et heure).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signé :

(1) Nom de l'autorité compétente ou du maître d'ouvrage

(2) Nom et adresse du concurrent

(3) Objet du marché

(4) Indiquer toutes les pièces et dossiers que doivent fournir les concurrents présélectionnés

MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL
D'APPEL D'OFFRES OUVERT (OU RESTREINT)

ROYAUME DU MAROC
 MINISTERE

PROCES VERBAL
D'APPEL D'OFFRES OUVERT (OU RESTREINT)

n°.....

Le.....(date et heure), la commission d'appel d'offres
 composée comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (1)

s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(2)
 en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres ouvert ou
 restreint (3) -sur offres de prix ou au rabais (3) n°..... relatif.....(4)
 conformément à l'avis (5) publié dans.....(6).

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture de l'avis d'appel
 d'offres à partir des journaux dans lesquels il a été publié.

Il dépose sur le bureau tous les plis parvenus par courrier recommandé ou
 déposés contre récépissés auprès de.....(7), à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas envoyé ou
 déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

La commission arrête, alors définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)
-
-
-

Le président ouvre les enveloppes extérieures des plis contenant les dossiers des concurrents, vérifie dans chacun d'eux la présence des enveloppes exigées. Il ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention « dossiers administratif et technique », vérifie la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

(Lorsque la reprise de la séance publique ne peut se faire le même jour, le président doit informer les concurrents et le public de la date de l'heure fixées pour cette reprise. Dans ce cas le procès-verbal doit être clos à ce niveau).

Ensuite, la commission délibère à huis-clos, elle écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants :

Nom des concurrents éliminés	Motifs des éliminations

Elle arrête ensuite la liste des concurrents admissibles, à savoir :

Liste des concurrents admissibles

Le président communique aux membres de la commission le montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

La séance publique est alors reprise et le président :

- donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles cités ci-dessus ;

- rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers. Il s'agit de :

-
-
-

- procède ensuite à l'ouverture des enveloppes des soumissionnaires retenus portant la mention « offres financières » et donne lecture de la teneur des actes d'engagement, comme suit :

Nom des concurrents	Montant des actes d'engagement

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et les bordereaux des prix-détail estimatif (ou la décomposition du montant global) (3).

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention « offres techniques » (8). Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

La commission poursuit alors ses travaux à huis-clos. Aussi elle écarte les soumissionnaires suivants pour les motifs ci-après (9) :

Nom des concurrents	Motifs des éliminations (actes d'engagement ou offres techniques, le cas échéant)

Elle procède ensuite à la vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus et rectifie les erreurs des actes d'engagement des concurrents. Cette rectification (10) donne les résultats suivants :

Nom des concurrents	Montant des actes d'engagement avant rectification	Montant des actes d'engagement rectifiés

Elle convoque les concurrents suivants afin d'obtenir des éclaircissements sur leurs offres :

-
-
-

Enfin la commission décide de proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus intéressante qui est présentée par(nom de l'attributaire) pour un montant de.....(en lettres et en chiffres).

Fait à le.....

Signé : le président

Les membres

-
- (1) préciser le nom prénom et qualité de chaque membre
 - (2) le lieu où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres
 - (3) supprimer les mentions inutiles
 - (4) préciser l'objet de l'appel d'offres
 - (5) dans le cas d'un appel d'offres restreint, il y a lieu d'indiquer les références des lettres circulaires ainsi que la liste des concurrents que le maître d'ouvrage a consultés
 - (6) préciser les noms des journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution
 - (7) indiquer le bureau du maître d'ouvrage tel que précisé dans l'avis d'appel d'offres
 - (8) à supprimer si la présentation d'une offre technique n'est pas exigée
 - (9) à supprimer, si aucun candidat n'a été écarté à l'issue de l'examen des actes d'engagement ou après évaluation des offres techniques
 - (10) ces rectifications doivent s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998)

N.B.

1) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :

- a) les experts et techniciens consultés,*
- b) la désignation de (ou des) sous commission technique pour l'examen des candidatures,*
- c) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,*
- d) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.*

2) Il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous commission technique éventuellement.

3) Si la commission déclare l'appel d'offres infructueux dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 40 du décret n° 2-98-482 précité, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.

MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL DE LA
COMMISSION D'ADMISSION
APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION OU CONCOURS

ROYAUME DU MAROC
 MINISTERE

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'ADMISSION
APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION (OU CONCOURS)
 n°.....

Le.....(date et heure), la commission d'admission composée
 comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (1)

s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(2)
 en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres avec
 présélection (ou concours) (3) -sur offres de prix ou au rabais (3)
 n°..... relatif.....(4) conformément à l'avis publié
 dans.....(5).

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture de l'avis d'appel
 d'offres avec présélection (ou du concours) (3) à partir des journaux dans
 lesquels il a été publié.

Il dépose sur le bureau tous les plis parvenus par courrier recommandé ou
 déposés contre récépissés auprès de.....(6), à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas envoyé ou
 déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)

-
-

La commission arrête, alors définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)
-
-
-

Le président ouvre les plis contenant les demandes d'admission des concurrents, vérifie dans chacun d'eux la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, la commission délibère à huis-clos, elle écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants :

Nom des concurrents éliminés	Motifs des éliminations

Elle arrête ensuite la liste des concurrents admissibles, à savoir :

Liste des concurrents admissibles

Fait à le.....

Signé : le président

Les membres

- (1) préciser le nom prénom et qualité de chaque membre
- (2) le lieu où se déroule la réunion de la commission d'admission
- (3) supprimer les mentions inutiles
- (4) préciser l'objet de l'appel d'offres avec présélection (ou du concours)
- (5) préciser les noms des journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution
- (6) indiquer le bureau du maître d'ouvrage tel que précisé dans l'avis d'appel d'offres ou du concours

N.B.

1) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :

- a) les experts et techniciens consultés,
- b) la désignation de (ou des) sous commission technique pour l'examen des candidatures,
- c) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,
- d) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.

2) Il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous commission technique éventuellement.

**MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL DE LA
SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES
APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION**

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES
APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION**

n°

Le.....(date et heure), la commission d'appel d'offres avec
présélection composée comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (1)

s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(2)
en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres avec
présélection sur offres de prix ou au rabais (3) n°..... relatif.....(4)
conformément à l'avis publié dans.....(5).

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture de la liste des
concurrents admissibles à l'issue de la séance d'admission du.....
soit :

-
-
-

Il dépose sur le bureau tous les plis parvenus par courrier recommandé ou
déposés contre récépissés auprès de.....(6), à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas envoyé ou
déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

La commission arrête, alors, définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)
-
-
-

Le président communique aux membres de la commission le montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

Il procède ensuite à l'ouverture des enveloppes des soumissionnaires admissibles portant la mention « offres financières » et donne lecture de la teneur des actes d'engagement, comme suit :

Nom des concurrents	Montant des actes d'engagement

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et les bordereaux des prix-détail estimatif (ou la décomposition du montant global) (3).

Le Président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention « offres techniques » (7). Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

La commission poursuit alors ses travaux à huis-clos. Aussi elle écarte les soumissionnaires suivants pour les motifs ci-après (8) :

Nom des concurrents	Motifs des éliminations (actes d'engagement ou offres techniques, le cas échéant)

Elle procède ensuite à la vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus et rectifie les erreurs des actes d'engagement des concurrents. Cette rectification (9) donne les résultats suivants :

Nom des concurrents	Montant des actes d'engagement avant rectification	Montant des actes d'engagement rectifiés

Elle convoque les concurrents suivants afin d'obtenir des éclaircissements sur leurs offres :

-
-
-

Enfin la commission décide de proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus intéressante qui est présentée par(nom de l'attributaire) pour un montant de.....(en lettres et en chiffres).

Signé : le président

Les membres

- (1) préciser le nom prénom et qualité de chaque membre
- (2) le lieu où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres
- (3) supprimer les mentions inutiles
- (4) préciser l'objet de l'appel d'offres
- (5) préciser les noms des journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution
- (6) indiquer le bureau du maître d'ouvrage tel que précisé dans l'avis d'appel d'offres
- (7) à supprimer si la présentation d'un offre technique n'est pas exigée
- (8) à supprimer, si aucun candidat n'a été écarté à l'issue de l'examen des actes d'engagement ou après évaluation des offres techniques
- (9) ces rectifications doivent s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998)

N.B.

1) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :

- a) les experts et techniciens consultés,
- b) la désignation de (ou des) sous commission technique pour l'examen des candidatures,
- c) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,
- d) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.

2) Il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous commission technique éventuellement.

3) Si la commission déclare l'appel d'offres infructueux dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 40 du décret n° 2-98-482 précité, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.

MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL
DU CONCOURS

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

PROCES VERBAL DU CONCOURS

n°.....

Le.....(date et heure), le jury du concours composé comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (1)

s'est réuni en séance publique dans le bureau de.....(2)
en vue de procéder à l'ouverture des enveloppes contenant les projets des
concurrents relatifs au concours n°..... concernant(3)
conformément à l'avis publié dans.....(4).

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture de la liste des
concurrents admissibles à l'issue de la séance d'admission du.....
soit :

-
-
-

Il dépose sur le bureau tous les plis parvenus par courrier recommandé ou
déposés contre récépissés auprès de.....(5), à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas envoyé ou
déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

Le jury arrête, alors, définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit

- (liste des concurrents)
-
-
-

Le président ouvre ces plis et vérifie la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, le jury délibère à huis-clos.

Après avoir :

a) consulté les experts ou techniciens sur les points ci-après (préciser les projets concernés, les éclaircissements demandés et les réponses formulées) ;

b) désigné une sous commission technique pour analyser les projets et dont les rapports sont joints au présent procès-verbal ;

c) convoqué par écrit les concurrents suivants pour obtenir les éclaircissements ou modifications à apporter à leurs projets :

Concurrents convoqués	Eclaircissements ou modifications demandés	Réponses formulées

Le jury écarte les concurrents ci-après désignés pour les motifs suivants :

Nom des concurrents éliminés	Motifs des éliminations

Le jury procède alors au classement des projets sur la base des critères figurant au règlement de consultation. Ce classement a donné lieu aux résultats suivants :

- 1 -
 2 -
 3 -

Le jury décide de proposer au maître d'ouvrage d'attribuer le marché au concurrent..... pour les raisons suivantes :

-
 -
 -

Le jury décide de suggérer au maître d'ouvrage que les primes, récompenses ou avantages, prévus par le programme du concours soient accordés aux concurrents suivants et selon l'ordre ainsi arrêté :

Concurrents	Primes, récompenses ou avantages

Fait à le.....

Signé : le président

Les membres

- (1) *préciser le nom prénom et qualité de chaque membre*
- (2) *le lieu où se déroule le réunion du jury de concours*
- (3) *préciser l'objet du concours*
- (4) *préciser les noms des journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution*
- (5) *indiquer le bureau du maître d'ouvrage tel que précisé dans l'avis du concours*

N.B.

- 1) *Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :*
 - a) *les experts et techniciens consultés,*
 - b) *la désignation de (ou des) sous commission technique pour l'examen des candidatures,*
 - c) *la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,*
 - d) *les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.*
- 2) *Il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous commission technique éventuellement.*
- 3) *Si aucun projet n'est jugé acceptable par le jury eu égard aux critères fixés par le règlement de consultation, le présent procès-verbal doit être adapté en conséquence.*

MODELE DU CADRE DU MARCHÉ
PASSE SUIVANT LES USAGES DE COMMERCE

1

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A ADRESSER AU CANDIDAT

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

.....le.....

Le.....

A

Monsieur.....

Objet : Demande de renseignements pour la passation d'un marché suivant les usages de commerce

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que(1) envisage de faire réaliser les prestations relatives à(préciser l'objet du marché) telles que définies ci-après :

Numéro du poste	Désignation des prestations	Quantité

Si vous êtes en mesure de répondre à cette demande, vous voudrez bien m'indiquer les prix ainsi que les conditions et délais d'exécution de ces prestations.

Le montant de la commande serait réglé après exécution des prestations par virement à votre compte au Trésor, bancaire ou postal que vous voudrez bien m'indiquer.

Veuillez agréer,.....

Signature et cachet du maître d'ouvrage

(1) A compléter par la désignation du maître d'ouvrage

REPONSE DU CANDIDAT
A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

.....le.....

Le.....

A

Monsieur.....

Objet : Réponse à la demande de renseignements pour la passation d'un marché suivant les usages de commerce

Référ : Votre lettre n°..... du.....

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accepte de réaliser les prestations relatives à.....
 (préciser l'objet du marché) dans les conditions ci-après énoncées :

N° de prix	Désignation des prestations	Prix unitaires en.....(1) hors TVA		Taux de la TVA
		En chiffres	En lettres	

Ces prix s'entendent pour les fournitures livrées à..... (2) (ou pour les prestations exécutées à) dans un délai de.....

Je m'engage à exécuter lesdites prestations dans les conditions prévues par le cahier des clauses administratives générales (CCAG) qui leur est applicable.

Le règlement interviendra par virement à mon compte au trésor, postal ou bancaire n°.....(3) ouvert auprès de.....

Veuillez agréer,.....

Signature et cachet du candidat

(1) Préciser la monnaie

(2) Préciser les conditions spéciales de livraison ; (locaux du maître d'ouvrage, départ usine CAF, FOB....)

(3) Rayer les mentions inutiles

PASSATION D'UNE COMMANDE FERME A UN FOURNISSEUR

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

.....le.....

Le.....

A

Monsieur.....

Objet : Commande ferme pour la passation d'un marché suivant les usages de commerce**Réfer :** Votre lettre n°.....du.....;

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer la commande ferme suivant votre lettre ci-dessus référencée pour l'exécution des prestations relatives à.....
(préciser l'objet du marché) telles que définies ci-après :

N° du prix 1	Désignation des prestations 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantités 4	Prix unitaires en.....(1) (hors TVA) 5		Total 6 = 4x5
				En chiffres	En lettres	
TOTAL H.TVA..... TAUX TVA (...%)..... TOTAL TTC.....						

Je note que l'exécution sera faite à partir du.....dans un
délai de.....

Immédiatement après la réception des prestations, l'Etat se libérera des
sommes dues par virement à votre compte comme indiqué dans votre lettre citée
en référence.

Veillez agréer,.....

Signature et cachet du maître d'ouvrage

(1) Préciser la monnaie

MODELE DU CADRE DU RAPPORT DE PRESENTATION DU MARCHE

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE

RAPPORT DE PRESENTATION

- 1 - Marché n°.....
- 2 - Attributaire du marché
- 3 - Objet du marché.....
.....(préciser la nature et
l'étendue des besoins à satisfaire)
- 4 - Mode de passation du marché.....
- 5 - Motifs ayant déterminé le choix du mode de passation
-
- 6 - Exposé de l'économie générale du marché :
- 6-1 - But recherché par la conclusion du marché.....
- 6-2 - Montant du marché (1) et (2)
- 6-3 - Imputation budgétaire : (chapitre.... art.....§.....ligne.....).....
- 7 - Justification du choix des critères de sélection des candidatures et de
jugement des offres.....
-
- 8 - Justification du choix de l'attributaire.....
-

Fait à.....le.....

Signature et cachet du maître d'ouvrage

(1) préciser en détail le montant du détail estimatif ainsi que les différentes sommes à valoir,
le cas échéant

(2) pour les marchés négociés, mentionner dans la mesure du possible les justifications du
prix par rapport à ceux pratiqués dans la profession

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 236-99 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société Air Plaisance.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation en date du 2 février 1999 formulée par la société Air Plaisance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Air Plaisance dont le siège social est au 22, boulevard de la Girande, appartement 10, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils suivants :

- Cessna 152 - immatriculé CN-TFI ;
- Cessna 152 - immatriculé CN-TFJ.

Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants : Prise de vues aériennes et tractage de banderole.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Air Plaisance et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le personnel destiné à la conduite des appareils susvisés doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 4. – Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectuée le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux de prises de vues aériennes et de tractage de banderole doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de

l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours pour les prises de vues aériennes.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio-téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage de banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par le bureau Véritas pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 7. – La société Air Plaisance est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
- bilan - état des soldes de gestion - compte des produits et charges ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999.

- elle peut être renouvelée pour une durée d'un an ;
- la demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
- Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
- Si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1419 (24 février 1999).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 237-99 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien à la société Maint Aero.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation en date du 12 janvier 1999 formulée par la société Maint Aero,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Maint Aero dont le siège social est à l'avenue Allal El Fassi, résidence N° Fiss 1 - bat. 15 - appartement 4 - Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public TPP3 et des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

– CESSNA 207 - immatriculé CN-TEA.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Maint Aero et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Les services aériens non-réguliers de transport public ne sont autorisés qu'à la condition de s'effectuer à la demande avec un maximum de douze (12) passagers ou 1200 kgs de frêt par vol à l'intérieur du territoire marocain ou international, et avec des avions taxis de poids total au décollage inférieur à 5700 kgs.

De même, ces services ne doivent pas porter préjudice aux lignes régulières, en particulier, ils ne doivent pas faire l'objet d'horaires publiés ni constituer des séries systématiques de vols.

ART. 4. – Les services de travail aérien autorisés se rapportent aux domaines suivants :

– Publicité - Prise de vues aériennes - Opérations d'urgence - Relevés aériens - Observation et surveillance.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens de prises de vues, publicité, relevés, observation et surveillance doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radiotéléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 9. – La société Maint Aero est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société Maint Aero devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
– nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;
– bilan état des soldes de gestion - compte des produits et charges ;
– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir à sa demande, toute information jugée utile.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999 :

– elle peut être renouvelée pour une durée d'un an,
– la demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1^{er} juillet 1974 et zone interdite GMP 10 dans AIP Maroc) ;
– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
– Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;
– Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1419 (24 février 1999).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 883-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SOFEB ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de normalisation des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « SOFEB » pour les chauffe-eau fixes non instantanés, pour toutes les capacités normalisées, fabriqués à l'usine SOFEB, embranchement des routes 107 et 111, B.P. 54, Mohammédia et relevant des normes marocaines NM 06.7.001, NM 06.7.002 et NM 06.7.003.

ART. 2. – La société « SOFEB » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1420 (31 mai 1999).

ALAMI TAZI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DES PÊCHES MARITIMES

Décret n° 2-99-36 du 24 safar 1420 (9 juin 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le taux de l'indemnité de campagne et celui de la majoration de l'indemnité de déplacement sont fixés conformément au tableau ci-après :

« I. – Taux de l'indemnité journalière pour travaux en milieu rural :

PÉRIODE DE CAMPAGNE	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
Du 1 ^{er} au 10 ^e jour.....	40 DH	36 DH	32 DH	28 DH
Du 11 ^e au 20 ^e jour.....	60 DH	54 DH	48 DH	42 DH
A compter du 21 ^e jour.	80 DH	72 DH	64 DH	56 DH

« II. – Taux de l'indemnité journalière pour travaux en milieu urbain = 25% du taux applicable en milieu rural. »

ART. 2. – Le personnel bénéficiaire de l'indemnité de campagne appartient aux cadres des ingénieurs d'Etat, des ingénieurs d'application, des techniciens et adjoints techniques, des contrôleurs et des contrôleurs adjoints, des agents techniques et agents techniques principaux (option topographie) de la conservation foncière effectuant des travaux de terrain.

Ce personnel est classé dans le groupe I pour les ingénieurs d'Etat, le groupe II pour les échelles n° 9 et 10 et les ingénieurs d'application, le groupe III pour les échelles n° 7 et 8 et le groupe IV pour les échelles 5 et 6.

ART. 3. – Les modalités de détermination et de paiement de cette indemnité sont celles appliquées en matière de déplacement.

ART. 4. – Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ART. 5. – Les autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, des finances et de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 safar 1420 (9 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

AZIZ ELHOUSSEINE.

Décret n° 2-99-90 du 24 safar 1420 (9 juin 1999) complétant le décret n° 2-84-341 du 29 rabii I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-84-341 du 29 rabii I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-93-63 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-84-341 du 29 rabii I 1407 (2 décembre 1986) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les fonctionnaires et agents

« – Vétérinaires,

« –

« - Ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application exerçant
« aux laboratoires régionaux d'analyses et de recherches
« vétérinaires et aux Haras. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1420 (9 juin 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSINE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 822-99 du 9 safar 1420 (25 mai 1999) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 810-94 du 29 rejev 1414 (12 janvier 1994) fixant la liste des spécialisations de troisième cycle de formation d'ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Meknès et les modalités du concours d'accès audit cycle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-92-150 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) portant organisation des études à l'École nationale d'agriculture de Meknès, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la mise en valeur agricole n° 810-94 du 29 rejev 1414 (12 janvier 1994) fixant la liste des spécialisations de troisième cycle de formation

d'ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Meknès et les modalités du concours d'accès audit cycle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 810-94 du 29 rejev 1414 (12 janvier 1994) fixant la liste des spécialisations de troisième cycle de formation d'ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Meknès et les modalités du concours d'accès audit cycle est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. - La liste des spécialisations de troisième cycle prévue à l'article 8 du décret n° 2-92-150 susvisé est « fixée ainsi qu'il suit :

« 1° - Productions végétales ;

« ;

« ;

« 6° - Vulgarisation agricole ;

« 7° - Sciences et techniques en production fruitière. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1420 (25 mai 1999).

HABIB EL MALKI.

*

* *

Annexe

Durée et coefficients des épreuves

	COEFFICIENT	DURÉE
Option : Productions végétales		
Option : Vulgarisation agricole		
Option : Sciences et techniques en production fruitière		
a) Epreuves écrites générales :		
- Statistiques.....	2	2 h
- Biologie végétale.....	2	2 h
- Physiologie végétale.....	2	2 h
b) Epreuves écrites de l'option :		
- Arboriculture générale.....	3	3 h
- Phytotechnie des espèces fruitière.....	3	3 h
- Maladies et ravageurs des espèces fruitières.....	2	2 h
- Amélioration des espèces fruitières.....	2	2 h
c) Entretien avec le jury.....	4	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 698-99 du 19 moharrem 1420 (6 mai 1999) fixant les modalités d'élection des représentants des professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire au sein de la commission scientifique prévue à l'article 12 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont électeurs et éligibles pour choisir les deux représentants des professeurs de l'enseignement supérieur siégeant au sein de la commission scientifique de chaque faculté de médecine et de pharmacie ou faculté de médecine dentaire, tous les professeurs de l'enseignement supérieur nommés dans ladite faculté et y exerçant à titre principal.

ART. 2. – Les élections sont organisées, dans chaque faculté, par une commission composée du doyen de la faculté président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement concerné ne devant pas faire acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge de deux ou plusieurs professeurs de l'enseignement supérieur visés au 1^{er} alinéa ci-dessus, le départage a lieu par voie de tirage au sort.

La commission précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête la liste des candidats visés à l'article 3 ci-dessous ;
- désigne le bureau de vote ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;

– statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 6 ci-dessous.

ART. 3. – Les élections ont lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le recteur de l'université sur proposition du doyen de la faculté concernée. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

Vingt jours avant la date du scrutin, est ouverte auprès du doyen la liste des candidats. Elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats telle qu'arrêtée par la commission prévue à l'article 2 ci-dessus, le lieu et l'heure d'ouverture et de clôture du vote sont, 8 jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin, portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la faculté.

ART. 4. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs, qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours ouvrables dans le calcul du délai.

Toutefois, la date du scrutin ne doit coïncider ni avec un jour férié, ni avec un jour de vacances.

ART. 5. – L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité des suffrages exprimés, à un seul tour.

Sont élus à la commission scientifique de chaque faculté de médecine et de pharmacie ou de faculté de médecine dentaire les deux professeurs de l'enseignement supérieur ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque plusieurs professeurs de l'enseignement supérieur recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission prévue à l'article 2 au départage par voie de tirage au sort.

ART. 6. – Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct, chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que le nombre de professeurs de l'enseignement supérieur à élire fixé à l'article 12 du décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) susvisé.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission prévue à l'article 2. Seront considérés comme nuls les bulletins portant des noms de candidats ne figurant pas sur la liste définitive des candidats ou dépassant le quota visé à l'article premier ci-dessus.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission précitée et émargé par les autres membres et sont affichés dans les locaux de la faculté considérée.

L'original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'établissement, une copie en est adressée au recteur de l'université.

ART. 7. – Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3 ci-dessus, les élections au titre des années universitaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 auront lieu dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1420 (6 mai 1999).

NAJIB ZEROUALI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 873-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 522-76 du 16 rabii I 1396 (18 mars 1976) fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel de commissaire de police de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hijra 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 522-76 du 16 rabii I 1396 (18 mars 1976) fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel de commissaire de police de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 522-76 du 16 rabii I 1396 (18 mars 1976) susvisé sont complétées comme suit :

« Article 2. – Le concours peut comporter les épreuves suivantes :

« A – Épreuves d'admissibilité

« Épreuves écrites :

« 1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures - coefficient : 3).

« 2° Épreuve professionnelle portant sur un sujet de police judiciaire ou de renseignements généraux ou de sécurité publique (durée : 4 heures - coefficient : 3).

« 3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures - coefficient : 2).

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en « langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; « cette option devant être précisée sur la demande de « candidature).

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du « directeur général de la sûreté nationale portant ouverture du « concours. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 874-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 532-81 du 2 joumada I 1401 (9 mars 1981) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'assistance de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hijra 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 532-81 du 2 joumada I 1401 (9 mars 1981) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'assistance de police,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 532-81 du 2 joumada I 1401 (9 mars 1981) susvisé sont complétées comme suit :

« Article 2. – Le concours peut comporter les épreuves « suivantes :

« A – Épreuves d'admissibilité

« Épreuves écrites :

« 1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures - coefficient : 2).

« 2° Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire ou à la « géographie du Maroc (durée : 2 heures - coefficient : 2).

« 3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : « 2 heures - coefficient : 2). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en « langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; « cette option devant être précisée sur la demande de « candidature).

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du « directeur général de la sûreté nationale portant ouverture du « concours. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 875-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 775-81 du 8 ramadan 1401 (10 juillet 1981) fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel d'auxiliaire de police relevant des cadres de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 775-81 du 8 ramadan 1401 (10 juillet 1981) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'auxiliaire de police relevant des cadres de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 775-81 du 8 ramadan 1401 (10 juillet 1981) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Le concours peut comporter les épreuves « suivantes :

« A – Épreuves d'admissibilité

« Épreuves écrites :

« 1° Dissertation sur un sujet d'ordre générale (durée : 3 heures - coefficient : 2).

« 2° Épreuve professionnelle portant sur une rédaction d'un « rapport sur une affaire administrative, ou une interrogation sur « la police technique ou une interrogation sur l'informatique « (durée : 2 heures - coefficient : 2).

« 3° Interrogation portant sur les principes généraux du droit « pénal général ou de procédure pénale (durée : 3 heures - coefficient : 2) ;

« 4° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : « 2 heures - coefficient 1). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en « langue arabe, française ou espagnole, au choix du candidat ; cette « option devant être précisée sur la demande de candidature).

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du « directeur général de la sûreté nationale portant ouverture du « concours. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 876-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 776-81 du 8 ramadan 1401 (10 juillet 1981) fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'obtention du diplôme de capacité technique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 776-81 du 8 ramadan 1401 (10 juillet 1981) fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'obtention du diplôme de capacité technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 776-81 du 8 ramadan 1401 (10 juillet 1981) susvisé sont complétées comme suit :

« Article 2. – L'examen peut comporter les épreuves « suivantes :

« A – Épreuves écrites

« 1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures - coefficient : 3).

« 2° Rédaction d'un rapport administratif sur une affaire de « sécurité publique (durée : 4 heures - coefficient : 3).

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en « langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; cette « option devant être précisée sur la demande de candidature).

« 3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : « 2 heures - coefficient : 1). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du « directeur général de la sûreté nationale portant ouverture de « l'examen. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 877-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2355-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de recrutement des inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2355-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de recrutement des inspecteurs de police,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2355-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) susvisé sont complétées comme suit :

« Article 2. – Le concours peut comporter les épreuves « suivantes :

« A – Épreuves d'admissibilité

« Épreuves écrites :

« 1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures - « coefficient : 2).

« 2° Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire ou à « la géographie du Maroc (durée : 2 heures - coefficient : 2).

« 3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : « 2 heures - coefficient : 2). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en « langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; « cette option devant être précisée sur la demande de « candidature).

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du « directeur général de la sûreté nationale portant ouverture du « concours. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 878-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2356-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2356-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2356-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) susvisé sont complétées comme suit :

« Article 2. – Le concours peut comporter les épreuves « suivantes :

« A – Épreuves d'admissibilité

« Épreuves écrites :

« 1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures - « coefficient : 2).

« 2° Rapport sur une affaire de service (durée : 2 heures - « coefficient : 2).

« 3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : « 2 heures - coefficient : 1). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en « langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; « cette option devant être précisée sur la demande de « candidature).

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du « directeur général de la sûreté nationale portant ouverture du « concours. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 879-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2357-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de recrutement des officiers de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2357-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant les conditions, les formes et le programme du concours des officiers de police,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2357-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) susvisé sont complétées comme suit :

« Article 2. – Le concours peut comporter les épreuves suivantes :

« A – Épreuves d'admissibilité

« Épreuves écrites :

« 1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures - coefficient : 4).

« 2° Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire ou à la géographie du Maroc (durée : 2 heures - coefficient : 2).

« 3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures - coefficient 2). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale portant ouverture du concours. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 880-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2358-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadre, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2358-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2358-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) susvisé sont complétées comme suit :

« Article 2. – Le concours peut comporter les épreuves suivantes :

« A – Épreuves d'admissibilité

« Épreuves écrites :

« 1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures - coefficient : 2).

« 2° Composition portant sur les principes généraux de droit pénal général ou de la procédure pénale (durée : 3 heures - coefficient : 2).

« 3° Épreuve pratique de procédure d'enquête sur un cas précis de crime ou de délit ou rédaction d'un rapport sur une affaire de police judiciaire ou administrative (durée : 4 heures - coefficient : 2).

« 4° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures - coefficient : 1). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale portant ouverture du concours. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 881-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2359-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de recrutement des officiers de paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2359-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours de recrutement des officiers de paix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2359-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) susvisé sont complétées comme suit :

« Article 2. – Le concours peut comporter les épreuves suivantes :

« A – Épreuves d'admissibilité

« Épreuves écrites :

« 1° Dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures - coefficient : 4).

« 2° Composition sur un sujet se rapportant à l'histoire ou à la géographie du Maroc (durée : 2 heures - coefficient : 2).

« 3° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures - coefficient : 2). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale portant ouverture du concours. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 882-99 du 20 moharrem 1420 (7 mai 1999) complétant l'arrêté n° 2360-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours d'officiers de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2360-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) fixant le règlement du concours d'officiers de paix réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2360-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) susvisé sont complétées comme suit :

« Article 2. – Le concours peut comporter les épreuves suivantes :

« A – Épreuves d'admissibilité

« Épreuves écrites :

« 1° Dissertation sur un sujet de culture générale (durée : 3 heures - coefficient : 2).

« 2° Composition portant sur les principes généraux de droit pénal général ou de procédure pénale (durée : 3 heures - coefficient : 2).

« 3° Rédaction d'un rapport sur un sujet d'ordre professionnel d'après les éléments fournis au candidat (durée : 2 heures - coefficient : 2).

« 4° Thème ou version selon l'option du candidat (durée : 2 heures - coefficient : 1). Le candidat peut se servir du dictionnaire.

« (Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat ; cette option devant être précisée sur la demande de candidature).

« La liste des matières à subir sera fixée par l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale portant ouverture du concours. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1420 (7 mai 1999).

HAFID BENHACHEM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects
portant classement tarifaire diffusées durant le mois de mai 1999**

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENTS
Produit dénommé « Ocuvis » solution viscoélastique, stérile, isotonique, nonpyrogénique, incolore présentée en seringues de 1,5 ml préremplies contenant chacune 30 mg/ml d'hydroxypropylméthylcellulose.	- 38.24.90.60.90	Note n° 9505/411 du 3-5-99
Grue mobile sur porteur marque « PINGUELY GC 20250 ».	- 87.05.10 du SH	Note n° 10192/411 du 11-5-99
Grue mobile sur porteur de marque « Locatelli » modèle Gril 9230.	- 87.05.10 du SH	Note n° 10796/411 du 18-5-99
Fil d'acier (C 66D - EN 10016-2) contenant plus de 0,6% de carbone laminé à chaud, lisse, d'un diamètre de 5,5 mm, présenté en couronnes destiné au tréfilage.	- 72.13.91.10.00	Note n° 11808/411 du 31-5-99
Appareil d'éclairage dénommé « CHROMOPHARE Brillant », pour salle d'opérations chirurgicales.	- 94.05.10 du SH	Note n° 11827/411 du 31-5-99
Machine à laver la vaisselle à fonctionnement électrique d'une hauteur de 85 cm, d'une longueur de 60 cm et d'une profondeur de 60 cm.	- 84.22.11.00.10	Note n° 11828/411 du 31-5-99
Sandales de pointures 30 - Longueur 20 cm		
- « Sport - Air (Tommy) » et	- 64.02.99.00.92	
- « Happy - Dalmatians (Air-Air) »	- 64.04.19.00.19	Note n° 11866/411 du 31-5-99

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.